

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSON TEMPORAIRE

**Au recto se trouve les groupes et les règles applicables à l'ouverture d'un débit de boisson temporaire*

Monsieur le Maire,

Nom de l'association : _____

Président.e : Prénom : _____ Nom : _____

Adresse : _____

Code postale : _____ Ville : _____

Téléphone : _____ Courriel @ : _____

➤ J'ai l'honneur de solliciter pour notre association, votre bienveillance pour l'autorisation d'établir l'ouverture d'un débit de boisson temporaire, relevant des groupes 1 à 3 de la classification officielle des boissons :

POUR L'ÉVÈNEMENT (indiquer l'intitulé) : _____

☐ Collation/Buffer/Repas/Diner/Soirée dansante

☐ Concours / Loto / Téléthon

☐ Exposition

☐ Fêtes Culturelles / Sportives

☐ Foires / Bourses

☐ Concert / Spectacle / Festival

☐ Autre (à préciser) : _____

Lieu de l'évènement (indiquer la salle) : _____

Durée :

☐ Jour le : ☐ Période du : au :

Horaire d'ouverture : _____ de fermeture : _____

Fait à : **le :**

Signature

Protection des Données Personnelles

Les informations personnelles que vous indiquez sur ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique.

La ville de Choisy-le-Roi traite vos données sur la base de l'intérêt légitime afin d'assurer le bon suivi de votre dossier.

Elles ne seront utilisées que dans le but pour lesquelles elles ont été collectées, pour une durée de 2 ans.

A l'issue de cette période ces dernières seront supprimées.

Toute utilisation commerciale ou politique est exclue. Conformément à la loi « Informatique et Libertés du 06 janvier 1978, modifiée en 2004, ainsi que du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) du 25 mai 2018, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent.

Ce droit peut être exercé par mail : dpd@choisyleroi.fr ou par courrier à l'adresse postale suivante :

Hôtel de Ville Place Gabriel Péri 94600 Choisy-le-Roi.

Vous serez ensuite recontacté(e), dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande (article 12 du RGPD), par le service compétent soit par courriel, soit par courrier postal, et au besoin par téléphone en fonction du degré d'urgence évalué par le service. Si votre demande est complexe ou nécessite la recherche de nombreux documents archivés, ce délai peut être prolongé de 2 mois.

☐ **J'affirme avoir pris connaissance de l'utilisation de mes données personnelles par la ville de Choisy-le-Roi**

Les règles applicables à l'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 1ère et 3ème catégorie

Catégorie de boissons		
* <u>Groupe 1</u> : AUTORISÉ boissons sans alcool	* <u>Groupe 3</u> : AUTORISÉ boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre, poiré, hydromel) et vins doux naturels, crème de cassis, jus de fruits ou de légumes comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises comprenant moins de 18° d'alcool	<u>Groupe 4</u> : NON AUTORISÉ rhums, tafias, alcools provenant de la distillation des vins, cidres, poirés ou fruits et ne supportant aucune addition d'essence ainsi que liqueurs édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel à raison de 400 grammes minimum par litre pour les liqueurs anisées et de 200 grammes minimum par litre pour les autres liqueurs et ne contenant pas plus d'un demi-gramme par litre. <u>Groupe 5</u> : NON AUTORISÉ autres boissons alcoolisées.

Une association peut ouvrir une buvette à l'occasion d'un événement qu'elle organise, si elle remplit l'ensemble des conditions suivantes :

- * **les boissons disponibles ne comportent pas ou peu d'alcool (elles appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification officielle des boissons),**
- * elle a adressé au maire de la commune concernée une demande d'autorisation d'ouverture de buvette temporaire au moins 15 jours avant
- * le maire a accordé l'autorisation.

Une association ne peut formuler une demande d'autorisation que pour un certain nombre d'événements par an :

- * 5 fois par an pour les associations organisant des événements,

* Selon l'article L 3335-4 du code de la santé publique, la vente et la distribution des boissons alcooliques sont interdites dans les établissements d'activités physiques et sportives. Néanmoins, le Maire peut accorder par arrêté des autorisations dérogatoires temporaires d'une durée maximum de 48 heures et concernant les boissons du 3ème groupe seulement pour les buvettes installées dans les enceintes sportives (10 fois par an pour les associations sportives agréées par le ministère des sports souhaitant mettre en place une buvette au sein d'une enceinte sportive),

Si elle a établi le calendrier annuel de ses manifestations, l'association peut présenter au maire une demande d'autorisation groupée pour l'ensemble de ses buvettes temporaires. Dans ce cas, elle doit le faire au moins 3 mois avant la première manifestation.

Règlementation générale :

Une association souhaitant vendre de l'alcool, quel que soit le contexte, doit respecter toutes les obligations sur l'exploitation d'un restaurant ou d'un débit de boissons.

Notamment, elle doit respecter les critères d'âge pour l'accès au lieu.

La fourniture de boissons alcooliques aux enfants et aux jeunes **de moins de 18 ans**, même accompagnés, **est interdite**.

Un enfant ou un jeune peut fréquenter à partir de 13 ans les bars et les buvettes sans alcool sans être accompagné d'un majeur ayant autorité sur lui. Il peut aller seul aux bars et buvettes avec alcool à partir de 16 ans (sans pouvoir néanmoins consommer d'alcool).

Références :

Article L 3334-1 et L 3334-2 du code de la santé publique